100.2024.330

ANP/EGC

Tribunal administratif du canton de Berne

Cour des affaires de langue française

Jugement du 8 octobre 2026

Droit administratif

C. Tissot, président
G. Niederer et N. Stohner, juges
P. Annen-Etique, greffière

A._____
représentée par Me B._____

recourante

contre

Université de Berne
agissant par la Direction de l'Université
Hochschulstrasse 6, 3012 Berne

intimée

et

Direction de l'instruction publique et de la culture du canton de Berne
Sulgeneckstrasse 70, 3005 Berne

relatif à une décision sur recours de cette dernière du 15 février 2022 (mesures de compensation des désavantages pour personne en situation de handicap; arrêt du Tribunal fédéral 2C_299/2023 du 7 mai 2024)

En fait:

A.

A._____, née en 2002, est atteinte de dyslexie-dysorthographie. Le 31 janvier 2021, alors qu'elle effectuait sa troisième année de gymnase, elle s'est inscrite à l'Université de Berne en vue d'y suivre un cursus en médecine vétérinaire. Du fait d'un numerus clausus instauré notamment quant à cette filière d'étude pour l'année académique 2021/2022, A._____ a dû se soumettre à un test d'aptitude aux études de médecine (ci-après: test AMS), organisé une fois par an. En vue de la passation de ce test, elle a demandé à bénéficier d'un tiers de temps supplémentaire à titre de compensation de sa dyslexie-dysorthographie. Sa requête y relative, formulée le 8 mars 2021 auprès de swissuniversities, était accompagnée d'un rapport logopédique du 23 avril 2021 restitutif de limitations pathologiques dans la lecture même silencieuse.

B.

En date du 6 juillet 2021, la Direction de l'Université de Berne a formellement refusé à A._____ l'octroi d'un tiers de temps supplémentaire, mais lui a attribué une place au calme dans la salle où s'est déroulé le test AMS le 9 juillet 2021. Dans un second prononcé du 3 août 2021, cette autorité a informé l'intéressée du fait que ses résultats la privaient d'une place en médecine vétérinaire pour l'année académique en cause, au sein des universités exigeant ce test. Par décision du 15 février 2022, la Direction de l'instruction publique et de la culture du canton de Berne (ci-après: la Direction de l'instruction) a rejeté un recours formé par A._____ contre ces deux prononcés. Cette décision a été entérinée par le Tribunal administratif du canton de Berne (ci-après: le Tribunal administratif) dans un jugement rendu le 30 mars 2023 (JTA 2022/77). Par un arrêt du 7 mai 2024 (2C_299/2023), le Tribunal fédéral a annulé ce jugement et a renvoyé la cause au Tribunal administratif afin que celui-ci détermine, après avoir ordonné une expertise, si l'octroi d'un temps

supplémentaire déjouerait l'objectif du test AMS et/ou favoriserait la candidate concernée.

C.

Le 30 octobre 2024, le juge instructeur a ordonné la reprise de la procédure auprès du Tribunal administratif. Par ordonnance du 1er octobre 2025, après consultation des participants à la procédure, il a nommé deux experts et leur a imparti un délai au 31 décembre 2025 pour rendre leur rapport. A._____, l'Université de Berne et la Direction de l'instruction se sont déterminées sur celui-ci.

En droit:

1.

1.1 La décision attaquée du 15 février 2022 se fonde sur le droit public. Cette décision confirme, d'une part, la décision du 6 juillet 2021 de l'intimée refusant à la recourante l'octroi d'un tiers de temps supplémentaire lors du test AMS 2021 et, d'autre part, la décision du 3 août 2021 de cette même autorité déniant à l'intéressée, au regard de ses résultats au test précité, l'attribution d'une place d'études pour l'année académique 2021/2022. Conformément à l'art. 74 al. 1 de la loi cantonale du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA, RSB 155.21), qui s'applique par renvoi de l'art. 75 de la loi cantonale du 5 septembre 1996 sur l'Université (LUni, RSB 436.11) et en l'absence d'une exception prévue aux art. 75 ss LPJA, le Tribunal administratif est compétent pour connaître du présent litige.

1.2 La recourante, qui a pris part à la procédure devant l'autorité précédente, est particulièrement atteinte par la décision attaquée (art. 79 al. 1 let. b LPJA). Il peut par ailleurs être fait exceptionnellement abstraction

dans son cas de l'exigence d'un intérêt actuel à recourir contre le refus de mesures compensatoires prononcé pour la session du test AMS de 2021 (arrêt du Tribunal fédéral [TF] 2C_299/2023 du 7 mai 2024 c. 1.2 et les références). Il s'ensuit que l'intéressée a qualité pour recourir quant à la question liée à l'octroi de telles mesures dans le cadre de cet examen.

1.3 Pour le surplus, le recours a été interjeté en temps utile et dans les formes prescrites par un mandataire dûment légitimé (art. 15, 32 et 81 LPJA), si bien qu'il est recevable, sous réserve des conclusions subsidiaires nouvellement retenues par la recourante dans ses déterminations des 20 février et 15 mai 2026, par lesquelles est requise son admission directement en première année de médecine pour le cas où l'aménagement litigieux lui serait refusé. Ces conclusions nouvelles ont en effet été formulées postérieurement à l'issue du délai de recours (voir ATF 135 I 19 c. 2.2, 134 IV 156 c. 1.7). S'y ajoute le fait qu'elles sont hors objet de la contestation et à ce titre également irrecevables (MICHEL DAUM, in Herzog/Daum [éd.], *Kommentar zum bernischen VRPG* [ci-après: *Kommentar*], 2e éd. 2020, art. 26 n. 14 ss).

1.4 Le pouvoir d'examen du Tribunal administratif résulte de l'art. 80 let. a et b LPJA. Il couvre le contrôle des faits et du droit, y compris les violations du droit commises dans l'exercice du pouvoir d'appréciation, mais pas le contrôle de l'opportunité.

2.

Dès l'abord, on précisera que le litige porte sur le refus d'octroyer à la recourante une mesure compensatoire pour sa dyslexie-dysorthographie sous forme d'un temps supplémentaire lors du test AMS. L'intéressée a obtenu en 2021 à ce test un rang percentile du test (PT) de 10 (ce qui signifie que 10% des candidats ont obtenu un résultat égal ou moins bon que le sien) et un rang moyen de tous les groupes d'exercices (RM) de 759. Elle y a partant échoué, étant donné que le rang percentile minimal était de 51 et le rang moyen maximal de 490 pour être admise aux études de médecine (notamment vétérinaire). A cet égard, il n'est pas litigieux que sa double pathologie dyslexique et dysorthographique, constitutive d'un

trouble spécifique de la lecture selon la classification statistique internationale des maladies et des problèmes de santé connexes (CIM-10; ch. F81.0) de l'organisation mondiale de la santé (OMS), tombe sous la notion de handicap. Toute discrimination fondée sur ce trouble de l'apprentissage est dès lors prohibée en vertu du droit interne et du droit international – étant rappelé que la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (LHand, RS 151.3) ne s'applique pas aux prestations de formation cantonales dans le domaine post-obligatoire dès lors directement soumises à l'interdiction de discrimination prévue à l'art. 8 al. 2 de la Constitution fédérale (Cst., RS 101; d'un niveau de protection équivalent) et que cette interdiction n'a pas une portée moindre que celle ancrée à l'art. 5 par. 1 de la Convention du 13 décembre 2006 relative aux droits des personnes handicapées, entrée en vigueur pour la Suisse le 15 mai 2014 (CDPH, RS 0.109; TF 2C_299/2023 du 7 mai 2024 c. 5.1.3 et c. 5.2.2). Il ne prête par ailleurs plus à discussion que l'aménagement requis constitue a priori la mesure adéquate dans le cadre du test AMS, qui se déroule en la forme écrite et comprend, outre les données à lire, un groupe d'exercices intitulé "compréhension de textes" (voir c. 4.3 ci-après). Une telle mesure permettrait en effet à la recourante de disposer d'un temps équivalent aux autres candidats proportionnellement à sa lenteur pathologique avérée en lecture, même silencieuse, à l'instar des aménagements de même nature susceptibles d'être octroyés lors des examens annuels de médecine vétérinaire (TF 2C_299/2023 du 7 mai 2024 c. 5.4). Finalement, on précisera que la validité du test AMS, en tant qu'instrument de régulation du numerus clausus instauré dans le canton de Berne pour les études de médecine, ne fait pas l'objet du présent litige (voir en ce sens les déterminations du 1er mai 2026 de l'intimée p. 3 ch. 5; voir également TF 2C_299/2023 du 7 mai 2024 c. 6). Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner si cet examen répond dans sa conception aux exigences du droit fédéral en matière de formation médicale universitaire (thématique abordée lors des renseignements fournis le 10 novembre 2025 par l'intimée à l'un des experts et sous la question 4 de l'expertise). Seule émarge en effet à l'examen du Tribunal administratif la mise en œuvre concrète de ce test au regard de la situation de handicap ici concernée. A ce titre se posent les questions de savoir si un aménagement portant sur le temps est

objectivement possible dans le cadre du test AMS sans déjouer le but de l'examen ou fausser la comparabilité des résultats, respectivement sans avantager la recourante ou entraîner, même en étant individualisé à ses besoins, une surcompensation de son désavantage.

3.

3.1 Dans la décision sur recours contestée, l'autorité précédente a insisté en premier lieu sur la nature différente des objectifs visés par le test AMS et un examen universitaire standard. Ainsi a-t-elle rappelé qu'à l'inverse du second visant à examiner des connaissances, le premier tendait à la sélection des candidats ayant les meilleures chances de terminer leurs études dans un délai raisonnablement court et avec de bons résultats. Dès lors que le facteur temps constituait un aspect essentiel de cet objectif, la Direction de l'instruction a estimé qu'il n'était pas possible d'accorder un temps supplémentaire comme allègement formel sans abaisser les exigences techniques de l'examen. A son sens, l'intérêt de la collectivité à ne pas occasionner de travail ni de coûts disproportionnés par la réalisation d'un tel aménagement prévalait en outre sur celui de la recourante à pouvoir en bénéficier. Au surplus, cette autorité a nié qu'une sélection basée sur l'aptitude à étudier examinée dans le test AMS constitue une entrave inutile à l'exercice d'une profession pour les personnes présentant un handicap. Dans ses déterminations, elle a reconnu entière valeur probante à l'expertise mandatée, fondée selon elle sur des résultats empiriques concluants et sur leur interprétation au regard des connaissances recherchées. Sur ces bases, la Direction de l'instruction a considéré que l'octroi de l'aménagement requis contreviendrait aux principes de l'équité de la mesure et de la prévision, par le fait de favoriser systématiquement les personnes dyslexiques et de surestimer leur réussite future aux études de médecine. Elle en a conclu qu'une telle mesure mènerait à une surcompensation du handicap présent et qu'elle n'aurait quoi qu'il en soit pas pu influencer le refus d'admission en médecine eu égard aux résultats obtenus par la recourante. La Direction de l'instruction a par ailleurs exclu que l'intéressée puisse intégrer cette filière d'étude sans passer le test AMS dans les universités l'exigeant. En dernier lieu, elle a

évoqué la possibilité d'utiliser un stylo de lecture en cas de réinscription à ce test.

3.2 De son côté, l'intéressée fait valoir à l'appui de son recours que le refus d'octroi d'un temps supplémentaire au test AMS l'a privée d'une égalité des chances réelle par rapport aux autres candidats. A son sens, il est arbitraire de justifier ce refus par le fait qu'il s'agit d'un test d'aptitude et non d'un examen universitaire standard, niant que le facteur temps constitue une exigence technique mesurée lors de ce test. La recourante réfute ensuite les aspects organisationnels invoqués par les autorités précédentes comme obstacles à la mesure compensatoire requise. Dans ses déterminations et sa réplique, elle affirme que le test AMS, tant dans sa conception que dans son application, est incompatible avec l'interdiction de discrimination du fait d'une déficience, car il poserait des conditions non essentielles (rapidité de lecture) à l'activité de médecin dans le domaine notamment vétérinaire. Au surplus, l'intéressée fait grief aux experts d'énoncer de manière réitérée et péremptoire la probabilité d'une surestimation du potentiel universitaire en cas d'octroi aux personnes dyslexiques d'un temps supplémentaire au test AMS. D'après elle, cette affirmation pâtit de l'absence de données empiriques sur le sujet ou, lorsque celles-ci existent, de leur non-transposabilité à ce test. La recourante considère en outre que la surcompensation étudiée par les experts dépasse le cadre du test AMS et comprend des approximations méthodologiques, leur reprochant également de faire fi de l'objet du litige en spéculant sur ses résultats audit test. Pour autant, elle juge irréaliste de mandater une nouvelle expertise et conclut à l'octroi de l'aménagement requis, respectivement à son admission directement en première année de médecine vétérinaire au cas où cet aménagement lui serait refusé. De son avis, cette seconde option s'impose à titre de régime dérogatoire jusqu'au remplacement du test AMS par une procédure d'admission conforme au droit. L'intéressée fait enfin grief à la Direction de l'instruction de la renvoyer à solliciter elle-même d'autres moyens auxiliaires en cas de réinscription à ce test, alors que la discrimination qu'elle subit doit faire l'objet d'un examen dans le cadre de la présente procédure de recours.

3.3 L'intimée, pour sa part, justifie le refus d'octroi d'un temps supplémentaire par la spécificité du test AMS en tant qu'outil d'évaluation du potentiel cognitif de base des candidats aux études de médecine, destiné à contrôler notamment leur résistance au stress et leur aptitude à rendre un travail de qualité même sous la pression du temps. La vitesse d'exécution constituant une capacité clef examinée lors de ce test, elle en infère qu'une mesure de compensation portant sur le temps influencerait l'évaluation du test. A son sens, il s'avère en outre impossible de déterminer objectivement dans quelle mesure un temps supplémentaire serait adéquat pour compenser le désavantage de la recourante dans chacun des sous-groupes d'exercices du test, si bien que cet aménagement reviendrait à la favoriser. L'intimée invoque de plus des empêchements logistiques à la mise en œuvre de la mesure requise. Dans ses déterminations, elle défend ensuite l'expertise mandatée, au motif que celle-ci présente avec transparence l'état actuel de la recherche sur la thématique litigieuse et qu'elle distingue les connaissances avérées des aspects en suspens. D'après elle, les incertitudes sont indissociables du savoir scientifique et ne dénotent pas déjà une absence de fondement empirique. L'intimée infère de l'expertise qu'une modification du facteur temps lors du test AMS peut influencer la comparabilité des résultats, partant l'égalité des chances entre les candidats. Elle réfute une utilisation sélective des études citées par les experts et nie que leurs conclusions présentent un caractère parfois incohérent. Au surplus, l'intimée conteste toute spéculation des experts sur les résultats de la recourante au test AMS, soulignant que leur analyse vise bien plus à déterminer si ces données révèlent un schéma compatible avec le handicap invoqué. Elle estime enfin qu'une admission de la recourante directement en première année de médecine, sans passer le test AMS, contreviendrait à l'égalité de traitement et à la finalité de cette procédure d'admission.

4.

En ce qui concerne les examens et, plus spécifiquement, l'examen d'entrée aux études de médecine vétérinaire en cause, les principes en matière d'égalité et de non-discrimination peuvent se résumer comme suit.

4.1 La jurisprudence prend pour point de départ le principe d'égalité de traitement consacré à l'art. 8 al. 1 Cst. (voir également art. 10 al. 1 de la Constitution du canton de Berne [ConstC, RSB 101.1]), dont elle déduit le principe de l'égalité des chances. Ce dernier principe commande, dans la conception d'un examen, de prévoir des conditions d'examen autant que possible homogènes. Lors d'un examen écrit, la définition des tâches, le déroulement de l'examen, le matériel distribué, les explications spéciales et les indications avant ou pendant l'examen doivent être équivalentes pour tous les candidats. Des conditions identiques mettent en effet ceux-ci en mesure de fournir un résultat correspondant à leurs capacités effectives. Au contraire, des conditions différentes violent la garantie de l'égalité de traitement. Cela étant, le principe d'égalité consacré à l'art. 8 al. 1 Cst. commande aussi, de jurisprudence constante, de traiter de manière différente les situations différentes et l'interdiction de la discrimination de l'art. 8 al. 2 Cst. prohibe tant les discriminations directes qu'indirectes. Ainsi, le principe d'égalité et l'interdiction de la discrimination consacrés à l'art. 8 Cst. imposent, dans certaines situations, de déroger à l'égalité formelle pour compenser les désavantages résultant d'un handicap, afin d'assurer une égalité effective avec les étudiants non handicapés (ATF 147 I 73 c. 6.1 à 6.3 et c. 6.7 et les références; TF 2C_299/2023 du 7 mai 2024 c. 5.3.1).

4.2 En principe, n'entrent en ligne de compte à titre de mesures compensatoires que des allégements de nature formelle, telle la prolongation de la durée de l'examen a priori constitutive, selon le Tribunal fédéral, d'une mesure adéquate lors du test AMS pour une personne atteinte de dyslexie-dysorthographie (voir c. 2 ci-avant; TF 2C_299/2023 du 7 mai 2024 c. 5.4). C'est la nature de l'examen qui détermine quelles mesures doivent être ordonnées afin de rétablir l'égalité des conditions de départ, en fonction du handicap. Matériellement, l'allègement demandé ne doit pas entraver le but de l'examen ni procurer au candidat un avantage. Il ne doit pas aboutir à l'impossibilité d'examiner certaines aptitudes requises pour la poursuite d'une formation ou l'exercice d'une profession. De nombreuses professions requièrent en effet des qualités et des aptitudes que tout un chacun ne possède pas dans la même mesure. De plus, le rétablissement de l'égalité des chances ne peut mener à une compensation

excessive des désavantages, car cela entraînerait une violation de l'égalité des chances des autres candidats. Au contraire, tous les participants doivent en principe fournir la même prestation et se soumettre aux mêmes critères d'évaluation. Toutefois, on n'est en présence d'une violation du principe de l'égalité de traitement, respectivement de l'interdiction de la discrimination que si la mesure de compensation refusée dans un cas concret peut influencer ou a influencé de manière déterminante le résultat de l'examen. À cet égard, il est suffisant que, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, le désavantage ait été propre à en influencer le résultat (ATF 147 I 73 c. 6.4, c. 6.6 et c. 6.7, 122 I 130 c. 3c/aa ains que les références; TF 2C_299/2023 du 7 mai 2024 c. 5.3.1 et c. 5.3.4 s.).

4.3 Le test AMS est utilisé comme outil de sélection pour accéder aux études en médecine humaine, chiropractie, médecine vétérinaire et médecine dentaire dans les universités de Bâle, de Berne, de Fribourg, de Zurich, de Suisse italienne ainsi qu'à l'École polytechnique fédérale de Zurich. Hormis lors de la session de 2021 où ce nombre a été ramené à six groupes en raison de l'épidémie de coronavirus, ce test comporte en principe neuf groupes d'exercices accomplis les uns après les autres: a) problèmes quantitatifs et formels, b) compréhension de textes, c) compréhension de questions fondamentales en médecine et en sciences naturelles, d) reconnaissance de fragments de figures, e) diagrammes et tableaux, f) aptitude à un travail minutieux et concentré, g) capacité de représentation spatiale, h) mémorisation de figures et de faits (phase de mémorisation) et i) reproduction de figures et de faits (phase de restitution). En substance, le test AMS est un test d'aptitudes cognitives, qui évalue le raisonnement, la mémoire, la vitesse d'exécution, la représentation dans l'espace, l'assimilation de textes, de même que l'utilisation de formules mathématiques. Son but est de prédire la réussite universitaire des candidats en déterminant leur potentiel cognitif de base. Cet examen ne teste pas des connaissances, mais la capacité d'acquérir un nouveau savoir. Il permet d'admettre en priorité les candidats ayant les meilleures chances de terminer leurs études dans un temps relativement bref et avec les meilleures performances. Les informations relatives au test AMS figurant sur des sites internet bénéficiant d'une empreinte officielle, tels que

le site de swissuniversities (www.swissuniversities.ch/fr), constituent des faits notoires, qui peuvent être pris en considération d'office (ATF 143 IV 380 c. 1.2; TF 2C_299/2023 du 7 mai 2024 c. 3.2).

5.

Est litigieux le point de savoir si l'attribution d'un temps supplémentaire à la recourante lors du test AMS serait de nature à entraver l'égalité des chances des autres candidats, eu égard à la spécificité de ce test.

5.1 Pour juger de cette question, le Tribunal administratif dispose de l'expertise bi-disciplinaire des 3 et 5 décembre 2025 qu'il a mandatée avec l'accord des parties auprès de deux professeurs d'université diplômés en psychologie, l'un spécialisé en psychologie du personnel et l'autre en psychométrie (ayant lui-même participé au développement du test d'admission en médecine autrichien [MedAT]). A son appui, les experts ont d'abord rappelé les objectifs du test AMS, ainsi que plusieurs aspects liés à l'organisation et à la structure de ce test. Ils se sont ensuite penchés sur la notion de discrimination en psychologie et en psychométrie, indiquant que cette notion y était abordée sous le thème de l'équité dans ses composantes principales portant sur la mesure (Messfairness) et la prévision (Prognosefairness). D'après leurs explications, l'équité de la mesure, en tant que concept conditionnel, garantit que les différences de performance observées lors d'un examen ne sont attribuables qu'à la compétence à mesurer et non pas (aussi) à des variables tierces distinctes de celle-ci (genre, origine ethnique, âge, etc.). L'équité de la prévision, également conçue comme principe conditionnel, assure pour sa part l'application d'une procédure d'admission sans surestimation ou sous-estimation systématique de la réussite future d'un groupe particulier par rapport à un autre. Les experts ont souligné le rôle central que revêtait cette seconde composante dans leur analyse des discriminations possiblement induites par une adaptation du test AMS. D'après eux, en l'état actuel de la recherche, l'octroi d'un temps supplémentaire lors de ce test aux personnes atteintes de dyslexie ou d'un autre trouble de l'apprentissage ne compenserait pas uniquement leur handicap, mais

mènerait à une surestimation systématique de leur réussite universitaire future, partant à une violation de l'équité de la prévision. Les experts ont en outre relevé que tant l'adaptation que la mise en œuvre standard du test AMS pourraient compromettre l'équité de la mesure. A leur sens, la comparabilité des résultats serait en outre menacée en cas de compensation de désavantages de la nature de celui de la recourante. Aussi, sous peine de contrevenir à l'égalité des chances entre les candidats, les experts ont jugé indispensable de procéder à une vérification de l'équité de la mesure à l'aide des analyses de fonctionnement différentiel des items (FDI), respectivement à une validation de l'équité de la prévision au moyen des analyses de prédiction différentielles. En l'état, à défaut d'une prévalence suffisante des personnes atteintes de dyslexie-dysorthographie parmi les candidats au test AMS, ils ont estimé difficile, voire impossible, de déterminer une compensation précise et non discriminatoire de leur handicap dans le cadre de cette procédure d'admission. D'après eux, au regard des résultats obtenus par la recourante au test AMS, l'octroi d'un temps additionnel lors de ce test n'aurait quoi qu'il en soit pu déboucher que sur une amélioration marginale des performances de cette candidate impropre à influer sur son refus d'admission en médecine vétérinaire. Au final, tant dans leur expertise que dans leur lettre d'accompagnement de celle-ci du 11 décembre 2025, les experts se sont prononcés sur les possibilités d'optimiser le test AMS en vue d'exclure ou de minimiser toute discrimination à l'égard des personnes présentant des difficultés en lecture et en orthographe.

5.2 Se pose dès lors la question de la force probante de cette expertise qui a rang judiciaire et est soumise à la libre appréciation des preuves. Une expertise judiciaire revêt une valeur probatoire accrue. Le juge ne s'en écarte sur les questions techniques que pour des motifs impérieux, la tâche de l'expert étant précisément de mettre ses connaissances spécialisées à la disposition de la justice afin de l'éclairer sur les aspects d'un état de fait donné. S'il entend le faire, il doit motiver sa décision par des circonstances propres à ébranler sérieusement la crédibilité de l'expertise. Tel sera notamment le cas lorsque celle-ci se base sur des faits insuffisants ou inexacts ou s’il subsiste des contradictions par rapport aux éléments discutés, à la doctrine scientifique ou à d’autres expertises ou spécialistes.

Si l'expert jouit d'une entière liberté dans le choix de la méthode, il a l'obligation de motiver ce choix. Il lui incombe en outre de respecter les standards scientifiques, ainsi que de présenter ses conclusions de manière transparente et compréhensible pour les parties à la procédure. C'est en effet la seule façon de garantir que l'expertise puisse être exploitée pour l'appréciation des preuves selon les critères du caractère complet, de la clarté et de la cohérence (ATF 132 II 257 c. 4.4.1, 128 I 81 c. 2, 125 V 351 c. 3b/aa et les références; VGE 2023/46 du 28 novembre 2024 c. 4.6 et JTA 2009/407 du 24 novembre 2014 c. 4.2.2; M. DAUM, *Kommentar*, art. 19 n. 36 ss et n. 91 s.).

5.3 En premier lieu, on relèvera que l'expertise judiciaire réalisée dans le cas d'espèce remplit les exigences formelles requises pour lui reconnaître entière valeur probante. Les qualifications des experts ne prêtent en effet pas à discussion, ainsi qu'en ont convenu les parties en acceptant leur désignation à ce titre (voir également réplique p. 3 § II). Ces mêmes parties ont ensuite eu tout loisir de s'exprimer sur les modalités de l'expertise, en particulier sur sa nature bi-disciplinaire et sur les questions à soumettre aux experts. Pour leur part, ceux-ci ont été dûment avertis des conséquences pénales d'un faux rapport et de la violation du secret de fonction, respectivement de celles d'un défaut ou d'une exécution lacunaire du mandat (art. 184 al. 2 du Code de procédure civile du 19 décembre 2008 [CPC, RS 272], par renvoi de l'art. 19 al. 2 LPJA; M. DAUM, *Kommentar*, art. 19 n. 112; voir également ordonnance du 1er octobre 2025 p. 1 s.). Dès lors qu'ils ont été informés de l'objectivité, de l'indépendance et de la véracité requises dans leur évaluation, rien ne s'oppose de prime abord à ce que leurs conclusions se voient attribuer une valeur probatoire accrue (voir sur ces questions: VGE 2023/46 du 28 novembre 2024 c. 4.6). A ce stade, on constate à tout le moins que le rapport d'expertise suit rigoureusement l'ordre des questions soumises par le juge et que les conclusions qui s'en dégagent sont étayées par une abondante littérature spécialisée. A cet égard, les experts ont restitué l'état actuel de la recherche scientifique internationale sur les problématiques ici soulevées en psychologie appliquée. Les approximations méthodologiques qui leur sont reprochées quant à l'exploitation de ce matériel de recherche seront abordées dans le cadre de l'examen matériel de l'expertise (voir c. 5.4.2 ci-

après). Il ne saurait non plus être fait grief aux experts de ne pas avoir signé tous deux le courrier du 11 décembre 2025 joint à leur rapport d'expertise, elle-même revêtue de leurs signatures respectives (contra: déterminations du 18 mars 2026 de la Direction de l'instruction p. 1 ch. 2.1). En tant que ce courrier se limite en effet à reprendre des thématiques déjà abordées dans l'expertise et à mettre l'accent sur certains de leurs aspects, il ne prête pas à discussion qu'il restitue l'avis commun des experts. Ceux-ci ont en outre veillé à solliciter des renseignements complémentaires auprès des concepteurs du test AMS (voir expertise [dans sa version française paginée par le Tribunal administratif] p. 2 s., p. 6, p. 13 s., p. 16 s. et p. 20 s.), de l'intimée (courrier du 10 novembre 2025) et de la recourante (qui s'y est refusée; voir expertise p. 26). En dernier lieu, leur appréciation rend compte d'une connaissance approfondie du handicap de l'intéressée et des spécificités du test AMS. Sur le plan formel, on ne voit dès lors rien à redire à cette évaluation spécialisée.

5.4 Du point de vue de son contenu, l'expertise bi-disciplinaire ne s'avère pas davantage problématique.

5.4.1 Dès l'abord, on rappellera que seules relèvent de la compétence du Tribunal administratif les questions liées à la mise en œuvre du test AMS, au contraire de celles portant sur sa validité conceptuelle (voir c. 2 ci-avant). Partant, il n'est d'aucun secours pour la recourante d'alléguer que ce test contreviendrait à l'art. 8 al. 2 Cst., à mesure qu'il poserait des conditions non essentielles (rapidité de lecture) à l'activité de médecin dans le domaine vétérinaire ici concerné. En tout état de cause, les experts ont souligné la validité substantielle des examens d'aptitude aux études de médecine et du test AMS en particulier, précisant que cet aspect était très largement documenté empiriquement par des méta-analyses et des études complémentaires récentes (expertise p. 9 et p. 11). Il apparaît ensuite que le test AMS se distingue très clairement dans sa finalité d'un examen universitaire standard. Au contraire du second destiné à vérifier des connaissances acquises, il tend à évaluer les capacités cognitives pertinentes pour la prédiction de la réussite aux études de médecine. À l'exception des compétences mathématiques de base, le test AMS ne nécessite aucune connaissance déclarative préalable. Seule l'aptitude aux

études, et non pas celle à exercer une profession, est par ailleurs examinée. A l'instar d'autres procédures d'admission, le test AMS vise donc à identifier les candidats qui ont le plus de chances d'accomplir un cursus en médecine dans les meilleurs délais et avec le meilleur résultat possible (voir c. 4.3 ci-avant et expertise p. 2 s.). C'est pourquoi ce type de procédure est conçu comme une procédure de sélection compétitive. Par son biais, on détermine dans quelle mesure le candidat est capable de comprendre et d'interpréter correctement des problématiques scientifiques et médicales complexes présentées dans des textes, des tableaux ou des graphiques, respectivement s'il maîtrise les grandeurs, les unités et les formules. Ainsi que déjà relevé (voir c. 4.3 ci-avant), le test AMS évalue en outre la capacité de mémorisation et de représentation spatiale, celle à travailler de manière concentrée et minutieuse, tout comme la précision dans la perception visuelle. La composante du temps fait partie intégrante de la logique du test, car elle contribue à une différenciation optimale des candidats en prévenant les effets dits plafonds, à savoir les situations dans lesquelles de nombreux participants obtiennent la note maximale. Grâce à une standardisation spéciale, la note exprimée permet ensuite de comparer les résultats d'une année à l'autre. Partant, l'utilisation de limites temporelles au test AMS est un moyen délibérément utilisé par les concepteurs de l'examen pour objectiver la procédure d'admission et évaluer les capacités cognitives des candidats dans des conditions réalistes (expertise p. 20 s.). N'en contredise l'intéressée, la prise en compte de cette spécificité lors de l'octroi litigieux d'un temps supplémentaire à ce test d'aptitude ne s'avère dès lors pas de prime abord critiquable. Bien plus, il s'agit là d'un critère pertinent en vue de déterminer si l'on est en présence d'une justification qualifiée propre à fonder une exception à l'interdiction de discrimination prévue à l'art. 8 al. 1 Cst. – étant précisé que la notion de justification qualifiée (ou de motifs qualifiés selon la décision contestée; voir p. 15 c. 2.2.4.4) n'est pas dépourvue de fondement juridique, mais découle de la pratique judiciaire (TF 2C_299/2023 du 7 mai 2024 c. 5.1.3 et les références; contra: recours p. 7, mais voir prise de position du 20 février 2026 [ci-après: PP] p. 7). Hormis l'existence d'un handicap individuel médicalement établi (incontestée en l'espèce), le Tribunal fédéral exige en effet expressément dans sa pratique que l'on se penche sur les spécificités de l'examen afin de juger de la

nécessité d'octroyer des mesures de compensation (voir c. 4.2 ci-avant). Seule cette façon de procéder, combinée à des études spécialisées, permet de prévenir que de telles mesures ne mènent à un dévoiement du but de l'examen ou à une meilleure position de la personne atteinte d'un handicap, ce qui contreviendrait alors à l'égalité des chances découlant de l'art. 8 al. 1 Cst. (EGLI/HOLZGANG, *Bundesgericht, II. öffentlich-rechtliche Abteilung, Urteil 2C_299/2023 vom 7. Mai 2024, A. gegen Universität Bern, Eignungstest für das Studium der Veterinärmedizin; Nachteilsausgleich; Gewährung zusätzlicher Zeit*, in AJP 2025 p. 408).

5.4.2 Au contraire de ce que défend ensuite la recourante, le risque d'une surcompensation du désavantage évoqué dans l'expertise en cas d'octroi d'un aménagement temporel dans une procédure d'admission en médecine s'inscrit au-delà de la simple conjecture scientifique. Il n'est dès lors pas uniquement question à ce propos d'une crainte de sur-correction du handicap présent, qui serait effectivement insuffisante à fonder un refus de mesures concrètes visant à compenser un handicap prouvé affectant la rapidité de lecture (TF 2C_299/2023 du 7 mai 2024 c. 5.5.5). En dehors des spécificités déjà évoquées (voir c. 5.4.1 ci-avant), les experts ont souligné que le test AMS opérationnalisait explicitement la vitesse de traitement comme critère d'aptitude, en particulier dans les groupes de tâches tendant à vérifier la mémorisation ou la disposition à un travail minutieux et concentré (voir c. 4.3 ci-avant; voir expertise p. 40). Concernant cette dernière catégorie d'épreuves, ils ont ainsi illustré que l'octroi d'un temps supplémentaire de 50% priverait l'exercice de son caractère sélectif. En ce cas, le taux d'erreur tendrait vers zéro, ce qui ferait obstacle à une évaluation de la capacité de concentration, partant d'une caractéristique mesurée dans le cadre du test AMS. C'est dans ce contexte précis que les experts ont évoqué un risque de surcompensation du handicap en cas d'octroi d'un temps additionnel à ce test. Ce risque y est justifié par la nature même de l'évaluation, qui se distingue fondamentalement des autres procédures d'admission en médecine les plus répandues sur le plan international (MCAT pour les Etats-Unis et le Canada; GAMSAT pour le Royaume-Uni, l'Irlande et l'Australie; UCAT pour le Royaume-Uni; MedAT pour l'Autriche). Dans ces procédures étrangères, la composante puissance y est au premier plan, si bien que l'aménagement

temporel sert à compenser les désavantages liés à l'assimilation des informations (par exemple, une vitesse de lecture ralentie en cas de dyslexie), afin que le construit réel (les connaissances spécialisées) puisse être évalué sans distorsion (voir expertise p. 37 et p. 40). A l'inverse, le test AMS mesure directement la vitesse de traitement et la mémoire de travail, si bien qu'une adaptation de sa durée altérerait inévitablement ses propriétés psychométriques. En disposant de plus de temps pour répéter mentalement les données de l'examen, les candidats au bénéfice d'un tel allègement obtiendraient de ce fait un avantage injustifié par rapport aux autres participants (expertise p. 40). Les experts en infèrent que sous peine de compromettre l'équité et la validité de la procédure, l'octroi d'un temps supplémentaire ne peut se faire dans la même mesure et avec la même évidence pour le test AMS que pour d'autres examens comparatifs. Ils soulignent la rareté des données disponibles sur l'équité de la mesure et de la prévision dans les procédures d'admission, en cas de prolongation du temps de test pour les personnes souffrant de dyslexie et d'autres troubles d'apprentissage. Leur rapport met cependant en avant trois études internationales sur l'équité de la prévision réalisées quant à cette thématique. La première analyse se penche sur les adaptations de tests dans le cadre du MCAT (JULIAN et al. en 2004) et les études suivantes, réalisées sous forme de méta-analyses, sur l'effet des ajustements temporels dans différentes procédures d'examens aux États-Unis (SIRECI et al. en 2005 ainsi que GREGG et NELSON en 2012; expertise p. 8, p. 10, p. 24 s. et p. 35 à 37). Il en découle de manière convergente que l'octroi de temps supplémentaire tend invariablement à favoriser les personnes dyslexiques et celles atteintes d'autres troubles de l'apprentissage, par le fait de surestimer leur potentiel académique futur. En d'autres termes, une adaptation de la durée d'examen induit en ces cas un biais majeur puisqu'elle ne se limite pas à compenser le handicap, mais offre une préférence systématique aux candidats qui bénéficient de cet aménagement (expertise p. 8 s., p. 12, p. 25, p. 28, p. 31, p. 34, p. 36 et p. 41). N'en contredise la recourante (voir PP du 20 février 2026 p. 10 à 12), il ne saurait être ensuite reproché aux experts d'avoir utilisé de manière sélective ces études par le fait d'avoir délaissé la question de l'inclusion des candidats dyslexiques pendant leur cursus en médecine. Loin d'ignorer cette question propre à influer sur la prédictivité de la

réussite universitaire, à l'instar des aspects liés au parcours scolaire et gymnasial (sur lequel la recourante a refusé de les renseigner), les experts ont bien davantage renvoyé ces éléments à une vérification empirique dans le cadre d'une analyse de prédiction différentielle (voir expertise p. 22 s.). En aucun cas, leurs conclusions ne permettent dès lors d'inférer à ce stade de la recherche qu'un risque de surestimation serait avéré uniquement si la compensation du désavantage se limite au test AMS, partant lorsqu'elle ne s'étend pas aussi au cursus pré-académique et universitaire du candidat concerné. Au contraire de ce que prétend ensuite la recourante (voir PP du 20 février 2026 p. 12), la notion d'équité de la prévision évoquée dans ce contexte émarge bien aux questions soumises à l'examen du Tribunal administratif, puisque leur résolution exige des connaissances en psychométrie et que cette notion y occupe une position centrale (voir c. 5.1 ci-avant). Dans ce prolongement, les taux de réussite très proches des étudiants ayant passé le MCAT avec un temps standard ou un horaire aménagé (voir PP du 20 février 2026 p. 12 s.) ne permettent pas non plus de déduire que l'octroi de temps supplémentaire au test AMS serait de nature, lui aussi, à rétablir l'égalité des conditions de départ. Ainsi que déjà relevé, les propriétés du MCAT, qui teste en priorité des connaissances à l'instar d'un examen universitaire standard, expliquent ces faibles écarts. Dans cette constellation, l'octroi d'un temps supplémentaire permet de garantir une évaluation exempte de toute distorsion puisque, au contraire de ce qui vaut pour l'AMS, cet aménagement ne porte pas sur des paramètres examinés pendant la procédure d'admission.

5.4.3 Se pose toutefois encore la question de savoir dans quelle mesure les données issues du MCAT et des autres examens d'entrée en médecine sont transposables au test AMS (expertise p. 8, p. 12, p. 23 et p. 32). A l'instar des directives de l'EFPA (European Federation of Psychologists' Associations) de 2025 qui en sont le pendant européen (consultables sous le lien www.efpa.eu/resource/efpa-test-review-model-version-2025), les normes américaines en matière d'évaluation pédagogique et psychologique adoptées en 2014 (ci-après: normes AERA, APA et NCME accessibles à partir du lien www.testingstandards.net) exigent que les adaptations des tests soient toujours accompagnées d'études sur l'équité de la mesure et de la prévision (expertise p. 25). Or, de l'avis des experts mandatés, ce

type d'analyses est pratiquement impossible à réaliser dans de petits pays comme la Suisse eu égard à la faible prévalence des personnes atteintes de dyslexie-dysorthographie parmi les candidats à une place d'études en médecine (ces mêmes limites expliquent du reste l'absence d'études sur l'équité des pronostics à l'échelle de pays moins étendus que les Etats-Unis et le Canada; expertise p. 8, p. 12, p. 25, p. 28, p. 31, p. 34 et p. 41). La transposition au test AMS de la pratique anglo-américaine (MCAT, GAMSAT et UCAT) pose en outre des difficultés sous l'angle de la théorie des tests en psychométrie (expertise p. 40). Ainsi qu'esquissé précédemment (voir c. 5.4.2 ci-avant), ce constat est en effet étayé par l'absence d'équivalence de ces procédures d'admission puisqu'à l'inverse du test AMS, celles-ci sont conçues comme des examens de niveau et testent principalement l'intelligence cristalline (le test MedAT occupant quant à lui une position hybride; voir expertise p. 40 s.). Partant, même si le test AMS ne représente pas un cas isolé et s'inscrit dans la lignée d'autres procédures d'admission en médecine (expertise p. 8), ses caractéristiques intrinsèques restreignent la pertinence d'une comparaison internationale directe. Quoi qu'il en soit, il découle sans conteste de l'expertise qu'une prolongation individuelle de temps au test AMS sans études correspondantes sur l'équité des résultats et la validité prédictive s'avérerait hautement critiquable sur les plans technique et psychométrique, puisqu'elle reposerait sur de simples estimations approximatives (expertise p. 23, p. 25 s. et p. 31 s.). N'en contredise la recourante, le fait que ce constat ait été émis au terme d'une réflexion ayant laissé certaines questions de recherche en suspens n'altère en rien sa validité. Ces lacunes ne traduisent en effet pas un manque de fondement empirique, mais les limites des connaissances sur la thématique concernée. L'incertitude dite épistémique qui s'en dégage est liée à l'imperfection des données recueillies et des modèles ou des instruments appliqués. Elle s'atténuera à mesure que la science progressera et permettra d'accumuler de nouvelles connaissances (voir à ce sujet: SALLAK/AGUIRRE/SCHÖN, *Incertitudes aléatoires et épistémiques, comment les distinguer et les manipuler dans les études de fiabilité ?*, 2013, accessible à partir du lien www.hal.science/hal-00823114; voir en outre pour le domaine de la psychométrie: PAUL SLOVIC, *Perception of Risk*, 1987, accessible sous le lien www.researchgate.net/publication/271767726_Perception_of_Risk).

Les experts ont d'ailleurs souligné que des recherches sur l'équité de la prévision étaient en cours de planification dans le cadre du MedAT concernant la caractéristique liée au handicap (expertise p. 36). A ce stade, l'absence de données empiriques à ce sujet et sur l'équité de la mesure dans le contexte du test AMS s'explique donc par les limites propres à la recherche scientifique. Or, en pareille constellation, les normes AERA, APA et NCME et les directives de l'EFPA déconseillent de modifier les conditions d'un test standardisé, sous peine de porter atteinte à l'équité et à l'égalité des chances (expertise p. 8 et p. 28).

5.5 Sur le vu de tout ce qui précède, il apparaît que l'expertise judiciaire établie les 3 et 5 décembre 2025 revêt une valeur probatoire accrue qu'aucun élément au dossier ne vient contredire ou invalider. Il s'en dégage une analyse rigoureuse et cohérente, parfaitement alignée sur les standards scientifiques en vigueur. La recourante ne remet du reste pas en cause cette évaluation spécialisée. Sur la base des conclusions issues de cette analyse (voir c. 5.1 ci-avant), on retient dès lors qu'il est objectivement impossible d'accorder à l'intéressée un aménagement portant sur le temps lors du test AMS sans déjouer le but de cette procédure d'admission. La vitesse d'exécution constituant une capacité essentielle mesurée lors de ce test, une adaptation de la durée d'examen mènerait à l'impossibilité d'examiner certaines aptitudes requises pour le cursus en médecine, partant à une réduction des exigences techniques du test. L'évaluation perdrait ainsi son caractère sélectif et standardisé propre à garantir la comparabilité des résultats. De plus, à défaut de données empiriques susceptibles d'en vérifier l'impact sur l'équité de la mesure et de la prévision, une adaptation du test AMS induit un risque réel de surcompensation du handicap chez la recourante. En conséquence, par l'avantage injustifié qu'elle est susceptible de lui accorder, une telle mesure menacerait directement l'égalité des chances des autres candidats. Il s'ensuit que la décision sur recours attaquée résiste à un contrôle de sa conformité au droit, lequel contrôle exercé avec un plein pouvoir d'examen rend sans portée le grief d'arbitraire soulevé dans le recours (voir ATF 137 I 235 c. 2.5.2). Vu l'issue de la procédure, il n'y a pas non plus lieu d'examiner si l'aménagement requis entraînerait des contraintes organisationnelles ou logistiques disproportionnées pour l'intimée. Enfin, eu

égard à l'objet du litige, il n'appartient pas davantage au Tribunal administratif de se prononcer sur la refonte du test AMS et les solutions évoquées dans ce contexte par la recourante et les experts (dans l'expertise et leur lettre d'accompagnement de celle-ci).

6.

6.1 Partant, le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable.

6.2 Vu l'issue de la procédure, la recourante doit supporter les frais de celle-ci, fixés forfaitairement à Fr. 3’000.- (art. 108 al. 1 LPJA), la LHand qui prévoit la gratuité des frais (voir art. 10 LHand) ne trouvant pas application dans son cas (voir c. 2 ci-avant; TF 2C_299/2023 du 7 mai 2024 c. 5.2.2). Ce montant est partiellement compensé par l'avance de frais fournie. Le solde, par Fr. 500.-, sera requis à l'entrée en force du présent jugement. En outre, dès lors que les coûts liés aux enquêtes particulières, aux expertises et autres mesures d'instruction ne sont pas compris dans cet émolument forfaitaire, les frais engagés pour l’expertise judiciaire des 3 et 5 décembre 2025, d’un montant total de Fr. 27'626.20 (Fr. 18'086.20 et Fr. 9'540.- versés à l'un et l'autre experts), doivent être perçus en sus auprès de la recourante (voir art. 103 al. 1 LPJA; RUTH HERZOG, *Kommentar*, art. 103 n. 1). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 104 al. 3 et 108 al. 3 LPJA).

7.

Aux termes de l'art. 83 let. t de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF, RS 173.110), le recours en matière de droit public est irrecevable contre les décisions sur le résultat d'examens ou d'autres évaluations des capacités, notamment en matière de scolarité obligatoire, de formation ultérieure ou d'exercice d'une profession. Cette disposition d'exclusion vise les résultats d'examen proprement dits ainsi que toutes les décisions basées sur une évaluation des capacités intellectuelles ou physiques d'un candidat, mais pas les autres décisions liées aux examens,

notamment celles de nature organisationnelle (ATF 147 I 73 c. 1.2.1 et les références; TF 2D_50/2020 du 24 mars 2021 c. 1.2). En l'occurrence, l'objet du litige ne porte pas à proprement parler sur l'évaluation d'une prestation d'examen, mais sur la question de savoir si les restrictions dues au handicap de la recourante ont été compensées de manière appropriée. Cette question n'est pas couverte par le motif d'exclusion, raison pour laquelle l'indication des voies de recours renvoie au recours en matière de droit public (voir TF 2C_299/2023 du 7 mai 2024 c. 1.1).

Par ces motifs:

1. Le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable.

2. Les frais de la procédure, fixés forfaitairement à Fr. 3’000.-, et l'émolument supplémentaire de Fr. 27'626.20 au titre de l'expertise judiciaire établie les 3 et 5 décembre 2025 sont mis à la charge de la recourante, les premiers étant partiellement compensés avec l'avance de frais versée dans la cause 100.2022.77; le solde des frais de procédure, par Fr. 500.-, et l'émolument supplémentaire seront requis à l’entrée en force du présent jugement.

3. Il n'est pas alloué de dépens.

4. Le présent jugement est notifié (R):
   - au mandataire de la recourante,
   - à l'Université de Berne, Direction de l'Université,
   - à la Direction de l'instruction publique et de la culture du canton de Berne.

Le président: La greffière:
e.r.: G. Niederer, juge

Voie de recours
Dans les 30 jours dès sa notification, le présent jugement peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public auprès du Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, au sens des art. 39 ss, 82 ss et 90 ss de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF, RS 173.110).